

Arrêté CAB/BSI n° 2025 - 922

portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination dans le département des Landes

Le préfet,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment son article 132-75 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-3 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 26 mars 2025 nommant Monsieur Gilles CLAVREUL, Préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-50-SG du 22 août 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Arnaud BOURDA, directeur de cabinet du Préfet des Landes ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

CONSIDÉRANT que le mouvement social prévu le 18 septembre 2025 est susceptible de donner lieu à de nombreux rassemblements pouvant être la source de débordements ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble du territoire est maintenu au niveau « Urgence attentat » dans le cadre du plan Vigipirate, mobilisant fortement les forces de sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'armes et d'armes par destination peut causer des atteintes graves aux personnes ;

CONSIDÉRANT que face à ces risques il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 : Sauf pour les personnes habilitées et autorisées à détenir des armes, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits dans le département des Landes du **mercredi 17 septembre 2025 – 20h00 au vendredi 19 septembre 2025 – 08h00.**

Article 2 : Les infractions et les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La sous-préfète de l'arrondissement de Mont-de-Marsan, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur de cabinet du préfet, les maires, la directrice départementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République de Mont-de-Marsan et de Dax.

Mont-de-Marsan, le 16/09/2025

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

Arnaud BOURDA

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète des Landes, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.